

**COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC  
ADRESSÉS AU  
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES  
DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

**Juin 2001**

**COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC**  
**ADRESSÉS AU**  
**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**  
**DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

**Montréal, juin 2001**

Dépôt légal – Deuxième trimestre 2001  
Bibliothèque nationale du Québec



## LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ème</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 42% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## **TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION .....	1
I. L'UNICITÉ DE LA MAGISTRATURE.....	6
II. LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE .....	10
2.1 La Cour du Québec .....	10
2.2 Les cours municipales autres que Montréal, Québec et Laval .....	12
CONCLUSION.....	15

## **INTRODUCTION**

Le Barreau du Québec, conscient de l'importance d'avoir une magistrature qui réponde aux plus hauts standards de qualité, d'intégrité et d'indépendance, est heureux de participer une fois de plus aux travaux du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales (ci-après appelé « le Comité ») mis en place pour le gouvernement du Québec le 21 mars 2001, conformément aux prescriptions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.<sup>1</sup>

L'intérêt du Barreau sur cette question n'est pas récent : en effet, dès 1983, il présentait un mémoire au premier comité consultatif présidé par M. Robert De Coster dans lequel il insistait sur l'indivisibilité du concept même de « justice » et sur l'importance qui s'ensuit de respecter le principe de l'indépendance judiciaire, lequel passe inévitablement par une sécurité matérielle et une rémunération adéquate. Les deux dernières interventions du Barreau à cet égard remontent d'abord à 1993 alors que le bâtonnier de l'époque, l'honorable Paul Carrière, aujourd'hui juge à la Cour supérieure, déposait auprès du Comité d'étude sur la rémunération, le régime de retraite et autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec (le Comité Poissant) une lettre fort éloquente réitérant l'importance des principes évoqués plus haut dans une société libre et démocratique. Puis, le bâtonnier Serge Francoeur faisait de même en juin 1998 en adressant un message analogue au Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales (le Comité Bisson).

Dans le cadre du mandat de protection du public que lui a confié le législateur, le Barreau du Québec doit faire tout en son pouvoir pour assurer aux justiciables une

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-16.

---

justice de qualité. Le respect de ce mandat l'oblige donc à s'élever en défenseur des principes d'indivisibilité de la justice et d'indépendance judiciaire ainsi que des valeurs démocratiques qu'ils sous-tendent et à mettre tout en œuvre, tant sur le plan de la formation des avocats que sur celui de l'inspection professionnelle, pour que le bassin de recrutement des juges que sont les avocats et avocates du Québec offre des garanties fiables de compétence, d'intégrité et de probité.

Depuis le jugement historique de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* en 1997<sup>2</sup>, la question du caractère adéquat de la rémunération des juges a pris beaucoup d'importance, tant pour les juges de nomination fédérale que pour ceux de nomination provinciale. Toutes les provinces ont établi des commissions d'examen de la rémunération des juges des cours provinciales et, au niveau fédéral, la *Loi sur les juges*<sup>3</sup> a été amendée en 1998 afin notamment de mettre en place un processus permanent d'examen de la rémunération des juges de même qu'une Commission permanente dont le mandat est énoncé à l'article 26 de cette loi. Le 31 mai 2000, la Commission d'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale, présidée par M<sup>e</sup> Richard Drouin O.C., c.r., rendait public son premier rapport, document volumineux, fouillé et bien documenté qui débouchait sur vingt-deux (22) recommandations. Le gouvernement fédéral y a donné suite par le dépôt du projet de loi C-12 à la Chambre des communes dès le 21 février 2001. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre le 6 avril, puis le 29 mai dernier par le Sénat.

---

<sup>2</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

<sup>3</sup> *Loi sur les juges*, S.R. ch. J-1.

---

Quant au Québec, l'Assemblée nationale, dans la foulée du jugement de la Cour suprême, adoptait en décembre 1997 la *Loi concernant la rémunération des juges*<sup>4</sup> qui, notamment, modifiait la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>5</sup> pour créer le Comité de rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et lui donner le mandat « d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer (...) si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales* (...) sont adéquats. »<sup>6</sup>. Le 17 février 1998 était nommé par décret du gouvernement le premier Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales présidé par l'honorable Claude Bisson, ex-juge en chef du Québec. Il était donc encourageant de constater que le gouvernement du Québec prenait au sérieux le jugement de la Cour suprême en procédant ainsi avec célérité.

Malgré les enseignements très clairs de la Cour suprême dans l'affaire du *Renvoi* et bien que les recommandations du Rapport Bisson sur la rémunération des juges aient tenu compte de la situation économique difficile que le Québec traversait à ce moment-là, les juges ont dû avoir recours aux tribunaux pour que finalement le gouvernement y donne suite. Le Barreau du Québec ne peut que déplorer cet état de choses. À ce chapitre, il convient de citer un extrait du jugement de la Cour d'appel du 24 octobre 2000 :

*« Il ne suffit pas qu'un gouvernement soit en désaccord avec la détermination d'une commission; cette commission n'est pas un organisme qui fait des recommandations que ce*

---

<sup>4</sup> L.Q. 1997, c. 84.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. T-16.

<sup>6</sup> Idem, art. 246.29 2<sup>e</sup> al.

---

*gouvernement peut accepter ou refuser du seul fait qu'il désire faire une application différente des critères pertinents et les pondérer d'une autre façon avant de décider d'une façon souveraine.»<sup>7</sup>*

Bien que le Barreau du Québec doive veiller à sauvegarder les valeurs démocratiques et à promouvoir le respect et l'autorité des tribunaux, il ne lui appartient pas de s'immiscer dans les questions relatives à la rémunération des juges, que ce soit au niveau du traitement ou à celui des régimes de retraite. Ce n'est pas à lui de se prononcer sur ce que serait le montant approprié du salaire des juges ni sur la façon de le déterminer. Ce rôle est plutôt dévolu aux organismes chargés de défendre leurs intérêts, soit la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec. Ce sont eux qui ont le mandat de faire les représentations appropriées au Comité et de requérir, pour ce faire, des études économiques susceptibles d'étayer leurs positions et leurs revendications. L'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* fait d'ailleurs une obligation au Comité de les entendre dans le cadre de ses fonctions.

Le Barreau du Québec se contentera donc de présenter quelques réflexions au niveau des grands principes devant guider le Comité dans son évaluation, ainsi que sur certains des critères que la loi lui impose de prendre en considération. Rappelons que ces critères sont :

*« 1° les particularités de la fonction de juge;*

*2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;*

*3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;*

---

<sup>7</sup> *Conférence des juges du Québec et autres c. Procureure générale du Québec et autres*, C.A.M. 500-09-009368-002 (24 octobre 2000) (C.A.).

---

*4° l'indice du coût de la vie;*

*5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;*

*6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;*

*7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;*

*8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;*

*9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;*

*10° tout autre facteur que le comité estime pertinent. »<sup>8</sup>*

Puisque certains de ces critères relèvent essentiellement de la science économique, le Barreau du Québec ne les commentera pas, faute d'expertise dans ce domaine.

Le présent mémoire comportera donc deux chapitres : le premier traitera du caractère unique de la magistrature et le second de l'indépendance judiciaire et plus particulièrement de la sécurité financière qui en constitue l'un des volets.

---

<sup>8</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. T-16, art. 246.42.

## **I. L'UNICITÉ DE LA MAGISTRATURE**

Bien qu'il existe une certaine hiérarchie dans les tribunaux – les auteurs<sup>9</sup> parlent en effet de cours supérieures et de tribunaux inférieurs – la magistrature, quant à elle, bénéficie du caractère d'unicité puisque c'est à travers elle que la Justice, concept indivisible, s'exprime. La Justice est en effet une, quel que soit le tribunal qui la rend. Voici ce que le Barreau écrivait en 1998 à ce sujet :

*« Bien que les deux paliers de gouvernement soient habilités à nommer les juges, on doit considérer que la justice demeure un concept indivisible; elle est la même, quel que soit le tribunal qui la rend. Indépendamment des différences de juridiction qui les séparent, les juges de la Cour supérieure et ceux de la Cour du Québec doivent appliquer en grande partie les mêmes lois (fédérales et provinciales) et analyser les situations qui leur sont présentées à la lumière des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés; ils sont tous, indépendamment du tribunal auquel ils appartiennent, soumis à une déontologie stricte et tenus d'observer un devoir de réserve assez contraignant; ils ne peuvent compter sur un régime de promotion à l'intérieur de leur Cour, et leur système de rémunération est similaire, c'est-à-dire que celle-ci est fixe et égale pour tous, sans possibilité de rémunération additionnelle à l'exception de celle rattachée à l'enseignement ou à l'écriture, et sans pouvoir compter sur une rémunération fondée sur des heures supplémentaires de travail. Somme toute, ils remplissent un rôle collectif très semblable. »<sup>10</sup>*

Certains des critères énumérés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et qui servent à déterminer le caractère adéquat de la rémunération des juges se rattachent à ce concept d'unicité de la magistrature, notamment celui des particularités

---

<sup>9</sup> Voir notamment H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., 1997, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1403 pages, p. 765.

<sup>10</sup> Lettre du Bâtonnier du Québec, Me Serge Francoeur, adressée à l'honorable Claude Bisson, président du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, 2 juin 1998, p. 2.

de la fonction de juge. Même si ces critères ne sont énumérés dans la loi que depuis les amendements de décembre 1997, déjà le Rapport De Coster, le premier à se prononcer sur la rémunération des juges, affirmait ceci en 1984 :

*« Au départ, le Comité reconnaît le caractère unique de la magistrature et le rôle vital qu'elle joue dans notre société. Le Comité estime de plus que, en contrepartie des exigences et des contraintes de la fonction, l'État doit créer les conditions propres à assurer la compétence, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature et à permettre le recrutement des meilleurs candidats. »<sup>11</sup>*

Sur le rôle particulier des juges, il est intéressant de citer un passage tiré d'un arrêt récent de la Cour suprême du Canada<sup>12</sup> :

*« La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. (...). Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner. »*

Non seulement les juges ont-ils vu leur rôle se transformer sensiblement depuis l'avènement des Chartes, mais aussi les litiges qui leur sont soumis sont de plus en plus complexes. En outre, les juges sont astreints à des normes sévères de retenue et la négociation de leur traitement leur est interdite – la Cour suprême a en effet souligné que cette impossibilité de négocier leurs conditions de travail reposait d'une part sur

<sup>11</sup> *Rapport De Coster*, p. 5.

<sup>12</sup> *Therrien c. P.G. Québec et autres*, 2001 CSC 35, par. 108 et 109. Le Juge Gonthier cite des propos tenus par l'honorable Jean Beetz lors de la Conférence du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice en 1995.

des motifs d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire face aux pouvoirs exécutif et législatif et, d'autre part, sur le risque que de telles négociations placent les juges dans une situation de conflit d'intérêts face à l'État, qui constitue pratiquement toujours une des parties dans les poursuites pénales intentées devant les cours provinciales<sup>13</sup>.

Cette interdiction de négocier de même que la place particulière qu'occupent les juges dans la société ont également été reconnues par la Commission d'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale, dans son rapport de mai 2000 (ci-après appelé « Rapport Drouin »)<sup>14</sup>, qui a d'ailleurs été une source d'inspiration pour la Conférence des juges du Québec dans la préparation du mémoire qu'elle a présenté au Comité.<sup>15</sup> Le Rapport Drouin résume bien la question :

*« [N]on seulement le rôle et les responsabilités de la magistrature sont uniques dans notre société, mais ils évoluent constamment en fonction de la dynamique et des besoins de la société canadienne. En regard de la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte ») et en raison de la complexité croissante de nos relations sociales et économiques, la magistrature joue un rôle public de plus en plus important dans la prise de décisions clés qui touchent tout le monde. De plus, les caractéristiques de la magistrature ont changé et continuent d'évoluer : les juges sont nommés à un âge plus jeune et de plus en plus de femmes sont nommées à la magistrature. La charge professionnelle des juges a augmenté (...). Bon nombre de ces cas sont délicats et controversés. Ils retiennent l'attention du public et des médias. Les décisions judiciaires engendrent souvent des débats politiques importants. Ces tendances doivent être reconnues au moment d'examiner le caractère adéquat du traitement et des*

<sup>13</sup> Renvoi, supra note 2, p. 112 ss.

<sup>14</sup> Commission d'examen de la rémunération des juges – Rapport, 31 mai 2000, 132 pages, p. 13 ss.

<sup>15</sup> Observations de la Conférence des juges du Québec au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, 25 mai 2001, voir notamment p. 20 (par. 97).

---

*avantages pécuniaires des juges, pour assurer leur  
indépendance et attirer les meilleurs candidats à la  
magistrature. »<sup>16</sup>*

Comme on peut le constater, le critère des particularités de la fonction de juge est intimement lié à ceux touchant la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate et d'attirer d'excellents candidats à cette fonction.

---

<sup>16</sup> Idem, p. 11.

---

## II. LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### 2.1 La Cour du Québec

La sécurité financière constituant l'un des volets de l'indépendance judiciaire, l'unicité de la magistrature et l'indivisibilité du concept de justice nous incitent à souhaiter que les juges soient tous traités de la même façon et que l'on tende vers la parité de leurs conditions de travail afin d'éviter de créer deux classes de juges. Un écart disproportionné entre les conditions salariales des juges de la Cour supérieure et celles des juges de la Cour du Québec comporte certains dangers : d'une part, d'un point de vue extérieur au système judiciaire, la population pourrait avoir une perception très négative du système de justice, ayant l'impression qu'il existe bel et bien deux classes de juges qui n'offrent pas une justice d'égale qualité; d'autre part, le recrutement auprès des avocats risque d'en être passablement affecté, puisque les études économiques déposées devant le Comité de même que les Comités précédents qui se sont penchés sur la question du caractère adéquat de la rémunération des juges tendent à démontrer que la majorité des récentes nominations à la Cour du Québec proviennent de la fonction publique ou parapublique ou encore de l'aide juridique. C'est donc dire que cette juridiction n'attirerait pas beaucoup les avocats et avocates exerçant en pratique privée dont les conditions se rapprochent davantage de celles des juges de la Cour supérieure, notamment en milieu urbain.

Le huitième critère donné par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* – celui de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part – doit être considéré avec une certaine prudence. Bien qu'il soit plus large que l'ancien article 124 de cette loi qui imposait de tenir compte de la « *valeur relative de la fonction de juge par rapport à celle des autres fonctions supérieures de l'État* », ce critère semble

venir en contradiction avec certaines décisions jurisprudentielles ainsi qu'avec certaines remarques de Comités précédents.<sup>17</sup> En effet, dans l'arrêt du *Renvoi*, la Cour suprême énonce :

*« D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif, les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature – inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative – reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution. »<sup>18</sup>*

L'évaluation de ce critère ne doit donc pas mener à une comparaison aveugle entre les salaires des juges de la Cour du Québec et ceux des hauts fonctionnaires ni à un appariement des uns avec les autres.

Quant à la situation économique générale du Québec, le Barreau du Québec se fie à l'étude soumise au Comité en mai 2001 pour affirmer que le Québec connaît un contexte économique plutôt favorable actuellement.<sup>19</sup> Le gouvernement ne saurait faire appel à ce motif pour refuser d'accorder aux juges une augmentation de traitement qui leur serait acceptable.

---

<sup>17</sup> Les Rapports Drouin et Poissant notamment sont éloquentes à cet égard.

<sup>18</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, supra note 2, p. 92. Voir aussi la décision de la Cour d'appel dans *Conférence des juges du Québec et autres c. P.G. Québec et autres*, supra note 7.

<sup>19</sup> Étude Économique Conseil, *L'économie du Québec : Situation générale et conjoncture – Rapport final* remis au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, Mai 2001, 20 pages, voir p. 19.

---

## 2.2 Les cours municipales autres que Montréal, Québec et Laval

Depuis l'arrêt *R. c. Lippé*<sup>20</sup>, l'indépendance judiciaire des cours municipales est reconnue et ce, même si les juges municipaux sont rémunérés par les municipalités et continuent, sauf pour les cours municipales de Montréal, Laval et Québec, à pratiquer comme avocats à temps partiel. La Cour suprême a en effet conclu que l'indépendance judiciaire est une garantie de l'impartialité judiciaire et que le système des juges municipaux, en raison du fait que les juges sont soumis à leur Code de déontologie, donc passibles de récusation, voire de révocation, et bénéficient de l'immunité judiciaire, ne porte pas atteinte au principe d'impartialité judiciaire garanti par l'article 11d) de la Charte canadienne et par l'article 23 de la Charte québécoise des droits et libertés.

Par contre, le Barreau du Québec voit mal comment on peut mettre sur un même pied les juges municipaux à temps partiel et les juges de la Cour du Québec. En effet, bien que les cours municipales autres que Montréal, Laval et Québec aient une juridiction assez étendue, force nous est de constater que la grande majorité des jugements rendus sur le fond concernent le *Code de la sécurité routière*, ainsi que les domaines de la circulation et du stationnement<sup>21</sup> : selon l'étude remise au Comité, 89% des jugements rendus en 1994 relevaient de ces trois secteurs contre 86% en 1999, alors que les jugements relatifs aux règlements municipaux et au *Code criminel* représentaient respectivement 8,5% et 4,4% du total pour cette même année 1999.

---

<sup>20</sup> [1991] 2 R.C.S. 114.

<sup>21</sup> Étude Économique Conseil, *Charge de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance – Rapport final* remis au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales, Mai 2001, p. 16.

---

En outre, on doit admettre que la juridiction des juges municipaux en matière criminelle est plus limitée que celle des juges de la Cour du Québec. En effet, l'article 44 de la *Loi sur les cours municipales*<sup>22</sup> indique que le juge est d'office juge de paix, lui donnant ainsi compétence pour entendre les causes relatives aux infractions de la Partie XXVII du *Code criminel*, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Bien qu'il s'agisse d'infractions sommaires, elles ne représentent que 4,4% des jugements rendus par ces juges, tel que mentionné précédemment. Ceux-ci ne peuvent plus en principe exercer la compétence d'un juge de la Cour du Québec prévue à l'article 553 du *Code criminel* puisqu'ils ne correspondent pas à la définition que donne le *Code criminel* d'un juge de la « Cour provinciale », soit « toute personne qu'une loi de la législature d'une province nomme juge ou autorise à agir comme juge, quel que soit son titre, et qui a les pouvoirs d'au moins deux juges de paix »<sup>23</sup>

Enfin, le Barreau du Québec ne croit pas que le Comité devrait suspendre l'étude de la question de la rémunération des juges des cours municipales. En effet, les articles 240 et 242 de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*<sup>24</sup> maintiennent le statut ainsi que la rémunération des juges des cours municipales de Montréal et de Québec et laissent subsister les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal et celles de la Charte de la Ville de Québec à ces seules fins. Pour les juges des autres cours municipales, le mandataire désigné par le Gouvernement déposera son rapport sous peu et même si celui-ci devait conclure au maintien d'un seul juge à temps partiel, le Comité devrait déterminer quelle en serait la rémunération adéquate. Toutefois, si ce rapport recommandait que les juges des cours municipales soient tous des juges

---

<sup>22</sup> L.R.Q., c. C-72.01.

<sup>23</sup> *Code criminel*, art.2.

<sup>24</sup> L.Q. 2000, ch. 56.

permanents et à temps complet, peut-être y aurait-il lieu de revoir leur rémunération afin de tenir compte de ce changement de statut.

---

## **CONCLUSION**

Bien que la Cour suprême, dans l'affaire du *Renvoi* reconnaisse que les recommandations des commissions ne lient pas l'exécutif ou la législature, elle ajoute qu'elles ne doivent pas non plus être écartées à la légère et que tout écart devra être justifié, au besoin devant une cour de justice. Le juge Lamer insiste longuement sur les garanties d'efficacité dont doit bénéficier une commission; celles-ci peuvent se résumer ainsi :

- 1) Les gouvernements, selon la Cour suprême, ont l'obligation constitutionnelle de ne pas modifier les traitements des juges avant d'avoir reçu le rapport de la commission.
- 2) Pour éviter l'effet à la baisse sur le traitement réel des juges qu'entraînerait une inaction prolongée du gouvernement depuis le dépôt du dernier rapport, notamment par l'effet de l'inflation, et pour éviter qu'une telle inaction puisse être utilisée comme outil de manipulation financière, la commission devra se réunir dans un certain délai après la production de ce rapport (entre trois et cinq ans) et évaluer ce que serait un traitement adéquat à la lumière de l'indice du coût de la vie et d'autres facteurs jugés pertinents.
- 3) Les rapports de ces commissions ne doivent pas rester lettre morte et doivent avoir un effet concret sur la détermination du traitement des juges.

Le Comité a présentement tous les outils nécessaires (mémoires, études économiques, etc.) pour établir de façon à peu près certaine quelle sera la rémunération adéquate des membres de la Cour du Québec aussi bien que des juges municipaux. Il est à souhaiter que tous ces juges n'aient pas à retourner devant les tribunaux pour assurer le suivi des recommandations que le Comité jugera approprié d'adresser au gouvernement.